

VUES

De Marc-Alexandre CAMINADE,

Sur les moyens de retirer immédiatement *de la circulation, et d'éteindre* en quinze ans, *six milliards d'assignats,* sans aliéner le gage qui leur est assigné :

Imprimées par ordre de la Convention nationale.

Avant de commencer le travail que je soumets à la Convention nationale, j'ai cru devoir me proposer la question que voici : *Convient-il d'aliéner tous les domaines nationaux ?*

Quand la surabondance du signe numéraire ne se faisait pas trop sentir ; quand les recettes balançaient à

peu-près les dépenses ; en un mot, quand le crédit maintenait dans un juste équilibre le prix des marchandises, on conçoit que des législateurs philosophes étaient bien fondés à se déclarer pour l'affirmative ; mais aujourd'hui que notre monnoie territoriale est si fort au-dessous de sa valeur, que le gage des assignats, malgré sa solidité, fait naître des doutes, et que la malveillance embouche la trompette pour sonner faussement l'alarme, il semble que les circonstances indiquent d'elles-mêmes la nécessité d'adopter une autre mesure.

Si l'on approfondit avec sagesse les deux systêmes, à coup sûr on préférera celui qui, sans ôter à la nation les moyens d'acquitter sa dette, lui conserve les domaines qu'elle possède. Il y a si peu à hésiter, que leur cherté excessive rebute les acquéreurs, alimente l'agiotage, et tient l'agriculture dans un état de stagnation, qui tarit toutes les sources de richesses.

Que ceux à qui la France a confié le soin de ses destinées, pèsent mûrement ces vérités : ils sauront bientôt quel est le parti qu'il leur reste à prendre.

Je n'ajouterai qu'un mot, c'est que tout le monde peut *afferner*, au lieu que tout le monde ne peut pas *acheter*. Une réflexion aussi simple doit seule inviter la Convention nationale à charger son comité des finances de lui faire, dans le plus bref délai, un rapport sur les projets de décrets qu'on va lire.

§. Ier.

PROJET DE DECRET

Pour afferner à vie *tous les biens nationaux.*

La Convention nationale, considérant que l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, commande impérieusement de retirer de la circulation une très-grande masse d'assignats ; considérant que la vente des biens nationaux ne remplit qu'imparfaitement ce but, et ne permet pas encore de rembourser la dette conso-

lidée ; considérant enfin que le renchérissement des marchandises a plusieurs causes qu'il est important de détruire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier messidor prochain, toutes les ventes de biens nationaux seront et demeureront suspendues.

II.

Le comité des finances se concertera avec celui des domaines sur les exceptions à faire pour les édifices, qui sont plus onéreux que productifs entre les mains de la nation.

III.

Tous les domaines nationaux dont la location est facile, seront affermés *à vie*.

IV.

Les moindres fermages seront de 50 livres.

V.

Les enchères suivront la même progression pour les fermages au-dessus de 500 livres ; jusqu'à ce taux, les enchères resteront libres.

VI.

Les fermiers seront assujétis à payer, par forme de pot-de-vin, une ou plusieurs années d'avance du prix des baux qui leur seront adjugés.

VII.

Le nombre d'années à payer d'avance sera déterminé d'après l'évaluation des baux ; en conséquence le pot-

de-vin dû pour les fermages, depuis 50 livres jusqu'à 2,000 livres, sera fixé à une année du prix desdits baux; le pot-de-vin dû pour les fermages depuis 2,050 liv. jusqu'à 4,000 livres, sera fixé à deux années, et le pot-de-vin dû pour les fermages au-dessus de 4,000 livres sera fixé à trois années.

VIII.

Les fermiers qui contreviendront aux dispositions du précédent article, en faisant passer leurs baux sous des noms empruntés, seront condamnés à une amende égale à trois années du prix de leurs fermages.

IX.

Les administrations de district seront tenues d'accueillir les offres de l'indigent avec le même intérêt que celles du riche, afin que la plupart des fermages se trouvent divisés par petits lots dans toute l'étendue de la République.

X.

Néanmoins les administrations de district n'accueilleront que les offres particulières qui paroîtront se concilier avec l'intérêt général.

XI.

A défaut de paiement, soit du montant du pot-de-vin, soit d'une année de fermage, les receveurs de district en préviendront, dans les deux mois de l'échéance, les directoires de district, qui feront aussitôt procéder à de nouvelles adjudications sur folle-enchère, et prononceront en outre une amende égale à deux années de fermages.

XII.

L'amende sera commuée, au besoin, en trois mois d'emprisonnement.

XIII.

Les veuves et enfans seront toujours sûrs de la préférence au renouvellement des baux, en payant un pot-de-vin double de celui acquitté par les décédés; à dater de cette époque, les nouveaux fermiers contribueront, comme les propriétaires, à toutes les charges de l'Etat.

XIV.

Il sera fait une adresse au peuple français pour l'inviter à concourir, de tous ses moyens, au succès de la banque, dont le plan doit être, à l'instant, présenté par le comité des finances.

XV.

Le présent décret sera lu, proclamé et affiché dans toutes les municipalités; il sera aussi inséré dans le bulletin des lois et dans celui de correspondance.

§. II.

PROJET DE DÉCRET

Pour établir des CÉDULES D'HYPOTHÈQUES.

La Convention nationale, considérant que la publicité est la première garantie de l'hypothèque; que le moyen de créer un nouveau crédit en France, est de céduler tous les biens territoriaux, décrète :

Article premier.

Il sera dressé, sans délai, par les administrations de district, un état de tous les domaines nationaux servant de gage aux assignats; cet état contiendra en substance la nature, l'étendue et la valeur de chaque domaine, estimé au taux de son produit net en 1790;

il contiendra en outre le montant des annuités restant à payer : aussitôt qu'il aura été signé par tous les membres du comité des finances, il sera rendu public par la voie de l'impression.

I I.

En conséquence de cet état, il sera formé des cédules d'hypothèques jusqu'à concurrence des trois quarts de la valeur capitale des domaines nationaux, déduction faite des anciennes hypothèques dont ces biens pourraient être grevés.

I I I.

Le régime des hypothèques s'étendra à tous les propriétaires de biens territoriaux, qui voudront ouvrir un crédit sur eux-mêmes ; ce régime, ainsi établi, deviendra, entre particuliers, la sauve-garde de l'erreur ou de la surprise.

I V.

Les cédules hypothécaires seront divisées en coupures de cédules, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et les unes et les autres pourront être transportées par la voie de l'endossement.

V.

La cession des cédules donnera ouverture à un droit d'enregistrement, qui sera de vingt sous par cent livres pour celles de 50 livres à 1,000 livres, et de trente sous par cent livres pour celles au-dessus de 1,000 livres.

V I.

La formalité de l'enregistrement n'aura point lieu pour les sommes au-dessous de 50 livres, soit que ces sommes soient isolées, soit qu'elles puissent être considérées comme des appoints ou fractions de plus fortes sommes.

VII.

Les cédules d'hypothèques à expédier sur les domaines nationaux seront délivrées, dans chaque chef-lieu, par le conservateur des hypothèques et ses adjoints, après avoir fait par eux constater, sous leur responsabilité, les évaluations de chacun desdits domaines, dans la même forme que celle qui sera déterminée, par le code hypothécaire, pour tous les citoyens.

VIII.

Les personnes qui auront des cédules à vendre, ou qui desireront en acheter, pourront s'adresser aux receveurs de district; ces derniers tiendront un registre à deux colonnes, sur lequel ils inscriront les demandes et les offres des personnes, avec leur demeure; ils les préviendront ensuite, par une circulaire, du moment où elles devront se présenter.

IX.

La négociation des cédules se fera toujours *au pair;* il sera seulement retenu, sur le vendeur et sur l'acheteur, un droit fixe de vingt-cinq sous par mille livres.

X.

Au moyen de cette remise, il ne restera aucuns frais à la charge du gouvernement.

XI.

Le présent décret sera inséré dans le bulletin des lois et dans celui de correspondance.

§. III.

PROJET DE DÉCRET

Pour créer une BANQUE D'AMORTISSEMENT.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera, sur-le-champ, établi une banque d'amortissement.

I I.

Le fonds de la banque sera de six milliards.

I I I.

Les six milliards proviendront de l'échange qui sera fait de pareille somme d'assignats contre des billets de banque.

I V.

L'échange sera volontaire : la Convention nationale s'en rapporte au zèle et au civisme de tous les citoyens dans une occasion où il s'agit de fonder la prospérité publique sur des bases immortelles.

V.

Tout porteur d'assignats au-dessus de 50 livres aura droit à une prime qui lui assurera un produit fixe et un produit éventuel.

V I.

Le produit fixe sera de deux pour cent.

VII.

Quant au produit éventuel, il sera toujours subordonné à l'évènement des tirages de la loterie dont le plan est ci-annexé.

VIII.

La banque sera irrévocablement fermée le 30 fructidor prochain.

IX.

Les billets seront de cinq cents livres, de cinquante livres et de vingt-cinq livres.

X.

Les billets de cinq cents livres seront seuls transmissibles par la voie de l'endossement, dans les formes prescrites par l'article VIII du décret de ce jour, relatif aux cédules d'hypothèques.

XI.

La cession de ces billets donnera ouverture à un droit d'enregistrement qui sera de quarante sous par cent livres.

XII.

Les billets de cinquante livres et de vingt-cinq livres porteront le nom de *coupons*, et se distribueront sous les mêmes numéros que ceux de cinq cents livres, dont ils seront des fractions.

XIII

Les remboursemens de capitaux se feront, en quinze ans, à raison de quatre cent millions par an (1).

---

(1) La masse des biens nationaux servant de gage aux assignats est évaluée,

XIV.

Ces remboursemens s'opéreront par la voie du sort et par série de numéros.

XV.

Les billets de banque seront divisés en 375 séries, et chaque série comprendra trente-deux mille billets, numérotés depuis un jusqu'à trente-deux mille.

XVI.

Les séries seront également numérotées depuis un jusqu'à trois cent soixante-quinze.

XVII.

Il y aura autant de lots que de billets.

XVIII.

Les lots qui seront supérieurs à la mise, éteindront les capitaux en même temps que les billets et coupons de billets.

XIX.

A chaque époque de tirages, il sortira une série de billets en remboursement.

XX.

Les tirages seront au nombre de vingt-cinq par an.

---

par le comité des finances, à quinze milliards ; en n'évaluant cette masse qu'à douze milliards, les fermages *à vie* produiront, à raison du denier 40 . . . . 300 millions.

A quoi ajoutant, pour le quinzième des annuités restant à payer, non compris les pots-de vin, droits d'enregistrement, &c 100

Somme égale. 400 millions.

XXI.

Les vingt-quatre premiers tirages seront fixés aux 10 et 20 de chaque mois, à partir du 10 vendémiaire prochain; le vingt-cinquième tirage, appelé « *Tirage de faveur* », sera fixé au quintidi des sans-culottides.

XXII.

Les lots des vingt-quatre premiers tirages produiront depuis 4 jusqu'à 6,000 pour 100, et ceux du vingt-cinquième tirage produiront depuis 120 jusqu'à 60,000 pour 100.

XXIII.

Il sera procédé à chacun des tirages, en mettant d'abord dans une urne trois cent soixante-quinze boules d'égale grosseur, numérotées depuis un jusqu'à trois cent soixante-quinze, sauf à retrancher, de tirage en tirage, celles qui seront déja sorties; après les avoir bien mêlées, on en tirera *une* qui indiquera la série à laquelle les lots appartiendront.

On remplacera ensuite ces boules par dix autres, portant les numéros (0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9); après les avoir bien mêlées, on en tirera *une* dont on inscrira le numéro : chaque boule qui sortira, sera remise dans l'urne jusqu'à ce qu'on ait complété de la sorte cinq numéros, qu'on inscrira, à la suite l'un de l'autre, sur une même ligne, dans l'ordre de leur sortie, et le nombre qui résultera des tirages gagnera le lot de la première classe, vulgairement appelé *gros lot*.

A partir de ce nombre, que l'on suppose être (01,001), par exemple, on observera graduellement l'ordre numérique jusqu'à ce qu'on arrive au numéro (1,000) qui est le dernier numéro.

Ainsi, en adoptant une marche aussi simple, les deux numéros qui suivront immédiatement le nombre indicatif du *gros lot*, et que l'on suppose être ici

(1,002 à 1,003), gagneront les lots de la seconde classe.

Les trois numéros qui suivront immédiatement, et que l'on suppose être (1,004 à 1,006), gagneront les lots de la troisième classe.

Les quatre numéros qui suivront immédiatement, et que l'on suppose être (1,007 à 1,010), gagneront les lots de la quatrième classe.

Les quatre-vingt-dix numéros qui suivront immédiatement, et que l'on suppose être (1,011 à 1,100), gagneront les lots de la cinquième classe.

Les neuf cents numéros qui suivront immédiatement, et que l'on suppose être (1,101 à 2,000) gagneront les lots de la sixième classe.

Les mille numéros qui suivront immédiatement, et que l'on suppose être (2,001 à 3,000), gagneront les lots de la septième classe.

Enfin, les trente mille numéros qui suivront immédiatement, et que l'on suppose être (3,001 à 32,000, et 1 à 1,000), gagneront les lots de la huitième classe.

XXIV.

Il sera dressé un procès-verbal tant du tirage de la *série* que du tirage des *lots* ; ces tirages seront rendus publics par une liste explicative des lots de chaque classe, et la liste sera aussitôt insérée dans le bulletin des lois et dans celui de correspondance.

XXV.

Les lots seront ainsi répartis :

Table de la distribution des trente-deux mille lots résultant de chaque tirage.

SAVOIR:

A chacun des vingt-quatre premiers tirages.

Lots de la	1re. classe	1 de			30,000 liv.
	2e. classe	2 de	20,000 l.		40,000
	3e. classe	3 de	10,000		30,000
	4e. classe	4 de	5,000		20,000
	5e. classe	90 de	1,000		90,000
	6e. classe	900 de	600		540,000
	7e. classe	1,000 de	50		50,000
	8e. classe	30,000 de	20		600,000
		32,000 lots.			1,400,000 liv.

Au vingt-cinquième tirage, appelé *tirage de faveur.*

Lots de la	1re. classe	1 de			300,000 liv.
	2e. classe	2 de	100,000 liv.		200,000
	3e. classe	3 de	40,000		120,000
	4e. classe	4 de	20,000		80,000
	5e. classe	90 de	10,000		900,000
	6e. classe	900 de	4,000		3,600,000
	7e. classe	1,000 de	1,200		1,200,000
	8e. classe	30,000 de	600		18,000,000
		32,000 lots.			24,400,000 liv.

Récapitulation générale des huit cent mille lots résultant des vingt-cinq tirages par an.

Lots.		
1 de	......tt	300,000tt
2 de	100,000	200,000
3 de	40,000	120,000
24 de	30,000	720,000
52 de	20,000	1,040,000
162 de	10,000	1,620,000
96 de	5,000	480,000
900 de	4,000	3,600,000
1,000 de	1,200	1,200,000
2,160 de	1,000	2,160,000
51,600 de	600	30,960,000
24,000 de	50	1,200,000
720,000 de	20	14,400,000
800,000 lots.		58,000,000 (1)

XXVI.

Le paiement des primes se fera en même temps que celui des lots et des capitaux, soit en cédules ou accroissement de cédules, produisant net trois pour cent, soit en acquit de fermages, pots-de-vin, annuités, etc. : les billets, à mesure de leur rentrée, seront annullés et brûlés avec pareille somme d'assignats.

XXVII.

Les assignats qui n'auront pas été échangés, au premier vendémiaire prochain, contre des billets de banque, continueront d'avoir cours forcé de monnoie ; ils

(1) Sur les cinquante-huit millions ci-dessus, la nation devant bénéficier de vingt-huit millions pour les cinquante-six mille lots qui doivent éteindre un pareil nombre de billets de 500 liv. aux termes de l'article XVIII qui précède, il est aisé de voir que l'intérêt de la loterie ne revient intrinséquement qu'à un demi pour cent.

pourront être aussi convertis en cédules d'hypothèques ; mais les receveurs de district ne seront autorisés à recevoir, en acquit de fermages, que les cédules d'une date antérieure à celle qui précède.

XXVIII.

Immédiatement après la première époque du remboursement, il sera créé une seconde banque d'amortissement, dans laquelle les inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée seront reçues en échange de billets, concurremment avec les assignats.

XXIX.

Le comité des finances présentera le mode de cette dernière banque, et sera seul chargé des mesures relatives à l'exécution du présent décret.

OBSERVATIONS.

Les deux premiers plans que j'ai publiés, sous l'autorisation de la Convention nationale, ne sont, à proprement parler, que des plans de circonstances ; aussi se ressentent ils de la précipitation avec laquelle je les ai rédigés ; ils contiennent après tout des vues utiles, et c'est tout ce que j'ai dû me proposer : je sollicite donc de l'indulgence pour ces deux ouvrages, dont je voudrais être encore à même de faire disparaître jusqu'aux moindres défauts.

Sans doute celui que je présente ici, n'est pas lui-même à l'abri de la censure ; mais il a pour objet d'affranchir le peuple de la contribution foncière, et cela dans un laps de quinze ans ; dès-lors je le crois digne de fixer l'attention du sénat français : disons-le, il n'appartient qu'à ce sénat auguste de perfectionner ce qui n'est qu'ébauché.

Le hasard me fait tomber, à l'instant, sous la main une brochure intitulée : « Opinion de Jean-Bon-Saint-André, *sur les bases de l'économie politique* » ; voici comme il s'exprime à la page 28 : « *Chaque métairie, ferme ou corps d'exploitation sera affermé à vie à des cultivateurs* » : quoique cette brochure ait paru en floréal de l'an III, il m'est permis de réclamer la priorité, puisque j'ai consigné la même opinion dans une brochure imprimée par Galletti, en pluviôse de la même année. Je m'honore beaucoup de me rencontrer avec un représentant aussi distingué par ses lumières et son éloquence ; cependant je ne définis pas l'espèce de prédilection qu'il accorde aux cultivateurs, comme si l'essence de chaque République n'était pas de former, pour ainsi dire, autant de peuplades agricoles : à cela près, son ouvrage annonce des connoissances profondes sur un systême que l'expérience peut justifier, mais dont je suis loin de conseiller l'essai dans un temps de révolution.

Une dernière observation par laquelle je crois devoir finir, c'est qu'il est important que la Convention nationale, après avoir rétabli les rentiers viagers dans leurs anciens droits, exerce le même acte de justice envers les rentiers

perpétuels qui se trouvent lésés dans la propriété de leurs capitaux : je n'entends point parler de ceux qui avaient éprouvé des réductions sous le ministère des ci-devant contrôleurs généraux des finances ; je parle seulement de ceux dont les capitaux étaient restés intacts à l'époque de la révolution : certes, il fallait toute l'immoralité d'un régime aussi tyrannique que celui auquel nous avons eu le bonheur d'échapper le 9 thermidor, pour faire déclarer à la Convention que toutes les rentes perpétuelles, inscrites sur le grand livre de la dette publique, seraient remboursées indistinctement sur le pied du denier vingt de leur produit net.

En un mot, la loi qui maintient le principe de la retenue sur les rentes, ne me paroît guère moins injuste, en ce qu'elle laisse la plus grande latitude à l'arbitraire ; cela est si vrai, que le rentier qui avait placé ses fonds à 5 pour cent *avec retenue*, bénéficie seul de ce qui se trouve imposé sur celui qui s'était contenté de 4 pour 100 *sans retenue* : qu'en résulte-t-il pour le gouvernement ? La ruine de son crédit et l'anéantissement de sa puissance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Prairial, an 3.